



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Évreux, le 21 janvier 2022

ÉVOLUTION DES RÈGLES DU PORT DU MASQUE EN EXTÉRIEUR

La situation sanitaire en France et dans l'Eure se maintient à un niveau élevé. Le taux d'incidence eurois est en effet de 2 900 cas pour 100 000 habitants. Face à cette 5^e vague, nous avons des armes : la vaccination et les gestes barrières.

Grâce à la mobilisation des acteurs de terrain (personnels soignants, collectivités, élus...), le département est maillé de plusieurs centres qui vaccinent quotidiennement, parfois même 7j/7. Des opérations ponctuelles sont en outre organisées chaque semaine pour aller au plus près de la population. Plus que jamais, la vaccination est et demeure notre principale et meilleure arme.

Retrouvez sur le site eure.gouv.fr toutes les informations sur les lieux de vaccination.

En parallèle, le respect des gestes barrières doit rester la règle. En décembre dernier, alors que l'épidémie gagnait rapidement du terrain, le préfet de l'Eure a pris certaines mesures, parmi lesquelles l'obligation du port du masque dans l'ensemble du département en extérieur. Prenant acte de l'ordonnance de référé du 11 janvier 2022 du Conseil d'État et en cohérence avec les décisions préfectorales des départements voisins, le préfet de l'Eure a décidé de modifier et de préciser le champ d'application de cette obligation.

Ainsi, le port du masque devient obligatoire **de 7h00 à 20h00, du lundi 24 janvier 7h00 au mardi 1^{er} février 20h00, dans les seuls zones et cas suivants :**

- les marchés de plein air, brocantes, braderies et autres ventes au déballage ;
- les rassemblements de public (manifestations déclarées, festivals, spectacles de rue, etc.) ;
- les files d'attente ;
- aux abords immédiats des entrées et sorties des gares durant leurs heures d'ouverture dans un rayon de 50 mètres ;
- aux abords immédiats des entrées et sorties des écoles, collèges et lycées dans un rayon de 50 mètres aux horaires correspondant aux entrées et aux sorties des élèves ;
- aux abords immédiats des entrées et sorties des lieux de culte dans un rayon de 50 mètres au moment des cérémonies et offices ;
- aux abords immédiats des entrées et sorties des centres commerciaux, dans un rayon de 50 mètres ;

**Cabinet du préfet de l'Eure
Service départemental
de la communication interministérielle**

- aux emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservis par les transports en commun pour les usagers de ces services publics.

L'obligation de port du masque ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre par ailleurs les autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- les personnes pratiquant une activité physique (vélo, course à pied, trottinette, etc.), qui devront néanmoins détenir un masque qu'elles devront porter dès la fin ou l'interruption de l'activité physique ;
- les conducteurs de véhicules motorisés des catégories A (motos, cyclomoteurs) et B (quads, motos à trois roues) ayant obligation de porter un casque, sous réserve qu'ils portent un casque intégral ou un casque modulable en position fermée.

Par ailleurs, les autres mesures restent en vigueur :

- jusqu'au 15 février inclus, interdiction des activités de danse lors de rassemblements festifs dans tous les établissements recevant du public ;
- interdiction de rassemblement festifs à caractère musical (rave-party ou technival) ;
- interdiction de la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique et dans les espaces publics.

Le préfet de l'Eure rappelle en outre l'absolue nécessité de respecter les gestes barrières pour limiter les contaminations, dans un contexte où les chiffres de l'épidémie battent quotidiennement des records.

**Cabinet du préfet de l'Eure
Service départemental
de la communication interministérielle**